



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral autorisant la société Carrières CHOUVET
à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire
sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et son titre I du livre IV ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code forestier et notamment ses articles L. 214-13, L. 214-14 et L. 341-1 et suivants ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1989 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 autorisant la société Carrières Chouvet à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Bailleul-sur-Thérain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 autorisant la société Carrières Chouvet à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire communal de Warluis ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 janvier 2014, 4 janvier 2018 et 7 août 2018 prolongeant la durée autorisée d'exploitation de la carrière de Bailleul-sur-Thérain ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 janvier 2014, 9 août 2017 et 7 août 2018 prolongeant la durée autorisée d'exploitation de la carrière de Warluis ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-630550-A1 du 19 mai 2017 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2017-630550-A2 du 15 juin 2017 imposant un diagnostic archéologique sur la parcelle n° 677 de la section cadastrale C de la commune de Rochy-Condé et sur les parcelles n° 131 et 133 de la section cadastrale X de la commune de Warluis ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 24 octobre 2018 fixant la liste des espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichements ;

Vu la demande présentée le 13 avril 2017 complétée les 13 décembre 2017 et 19 juin 2018 par la société Carrières Chouvet dont le siège social est situé 1 rue des Aulnaies à Therdonne (60510) en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers sur le territoire des communes de Warluis, Rochy-Condé et Bailleul-sur-Thérain ;

Vu la décision du 4 septembre 2018 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 19 janvier 2019 au 18 février 2019 inclus sur le territoire des communes de Warluis, Rochy-Condé et Bailleul-sur-Thérain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par société Carrières Chouvet pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables sur le territoire des communes de Warluis, Rochy-Condé et Bailleul-sur-Thérain ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications de l'avis au public les 31 décembre 2018 et 21 janvier 2019 dans Le Parisien et les 2 janvier 2019 et 23 janvier 2019 dans Le Courrier Picard ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 mars 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Warluis, Rochy-Condé et Bailleul-sur-Thérain ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 10 août 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du 22 août 2018 de la société Carrières Chouvet à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu le rapport et les propositions du 6 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 2 octobre 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du 17 octobre 2019 par lequel l'exploitant fait savoir qu'il n'a aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que les activités exploitées par la société Carrières Chouvet sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant au chapitre 8.1 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'existence de trois motifs d'opposition mentionnés à l'article L. 341-5-3°, 7° et 8° du code forestier liés à la présence de cours d'eau, zone humide et plus généralement à la qualité des eaux (ancienne zone de marais tourbeux), à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité pour la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques (peupleraie ayant bénéficié d'aides publiques à l'amélioration et dotée d'un document de gestion durable) et à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème (habitats forestiers d'intérêt communautaire, présence d'une richesse floristique et faunistique confirmée par l'identification en ZNIEFF de type 1 et corridor écologique) ;

Considérant que les différents motifs d'opposition ne sont pas suffisants pour entraîner le rejet de la demande de défrichement ;

Considérant que les motifs d'opposition relevés peuvent être compensés par la mise en œuvre de mesure de boisement, de travaux sylvicoles ou le versement d'une indemnité avec l'application d'un coefficient multiplicateur moyen égal à 2,8 fois la superficie défrichée (coefficient de 3 pour la peupleraie, l'aulnaie-frênaie et le boisement marécageux à bouleau pubescent et de 2 pour les autres habitats forestiers) ;

Considérant que le rôle de protection des zones humides par les bois s'apprécie par l'existence de mares, ruisseaux temporaires, zones hydromorphes caractérisées par une flore de zone humide et un profil pédologique caractéristique ;

Considérant que le rôle économique des bois défrichés s'apprécie notamment au regard de la potentialité des sols, des peuplements forestiers en place, des aides financières de l'État apportées, des dessertes et équipements d'exploitation existants, d'un éventuel usage cynégétique et de l'existence d'un document de gestion durable ;

Considérant que le rôle écologique des bois défrichés s'apprécie notamment au regard de leur rôle en matière de continuité écologique et des inventaires écologiques fournis à l'appui du dossier ;

Considérant que le rôle social des bois défrichés s'apprécie notamment au regard du taux de boisement sur les territoires concernés, des usages récréatifs dont ils peuvent faire l'objet, de leur participation à la préservation de diverses nuisances et de leur impact paysager ;

Considérant, après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que les réserves, observations et recommandations émises par les services administratifs et les communes consultés sont prises en compte par le présent arrêté ;

Considérant que la société Carrières Chouvet a apporté des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique et de la consultation des services ;

Considérant que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet ;

Considérant que les activités exploitées sur le site susvisé et notamment l'extraction de sables et graviers alluvionnaires sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 123-1-A et suivants du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le début des travaux d'exploitation de la carrière est conditionné à la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
CHAPITRE 1.1 DOMAINE D'application.....	8
CHAPITRE 1.2 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
Article 1.2.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.2.2. Installations soumises a enregistrement/déclaration.....	8
Article 1.2.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
CHAPITRE 1.3 Nature des installations.....	8
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.3.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations	
OUVRAGES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS.....	9
Article 1.3.3. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.3.4. Autres limites de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
Article 1.4.1. conformité.....	10
CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	10
ARTICLE 1.6.1 Objet des garanties financières.....	10
ARTICLE 1.6.2 Montant des garanties financières.....	11
ARTICLE 1.6.3 Établissement des garanties financières.....	11
ARTICLE 1.6.4 Renouvellement des garanties financières.....	11
ARTICLE 1.6.5 Actualisation des garanties financières.....	11
ARTICLE 1.6.6 MODIFICATION du montant des garanties financières.....	12
ARTICLE 1.6.7 Absence de garanties financières.....	12
ARTICLE 1.6.8 Appel des garanties financières.....	12
ARTICLE 1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
CHAPITRE 1.7 Modifications / cessation d'activité.....	13
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	13
Article 1.7.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	13
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	13
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	13
Article 1.7.6. Renouvellement ou extension.....	13
Article 1.7.7. Cessation d'activité.....	13
CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION Applicable.....	14
Article 1.8.1 Réglementation applicable.....	14
ARTICLE 1.8.2 respect des autres législations et réglementations.....	14
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	15
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations : objectifs généraux.....	15
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	15
CHAPITRE 2.3 propreté.....	15
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents : déclaration et rapport.....	15
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
TITRE 3 - Prévention des pollutions.....	17

CHAPITRE 3.1 Principes généraux.....	17
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	17
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	17
CHAPITRE 3.2 prévention de la pollution atmosphérique.....	17
Article 3.2.1. Odeurs.....	17
Article 3.2.2. Émissions diffuses et envols de poussières.....	17
Article 3.2.3. Brûlage à l'air libre.....	17
CHAPITRE 3.3 Gestion et surveillance des eaux.....	18
Article 3.3.1. compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	18
Article 3.3.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	18
Article 3.3.3. gestion de rejet des eaux.....	18
Article 3.3.4. Gestion des eaux souterraines.....	18
Article 3.3.4.1. Réseau de piézomètres.....	18
Article 3.3.4.2. Paramètres à analyser.....	18
Article 3.3.4.3. Continuité hydraulique.....	18
Article 3.3.5. mesures préventives en cas de crue.....	19
TITRE 4 – Déchets PRODUITS.....	19
Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets.....	19
Article 4.1.2. Déchets GÉRÉS à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 4.1.3. Déchets GÉRÉS à l'intérieur de l'établissement.....	19
Article 4.1.4. Transport.....	19
Article 4.1.5. Déchets produits par l'établissement.....	21
TITRE 5 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	22
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	22
Article 5.1.1. Aménagements.....	22
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	22
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....	22
Article 5.2.1. Exploitation de la carrière.....	22
Article 5.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	22
Article 5.2.3. niveaux limites de bruit en limites de propriété.....	22
PÉRIODE DE JOUR.....	22
Article 5.2.4. Mesures de réduction des nuisances sonores.....	23
CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS.....	23
TITRE 6 - conditions d'exploitation de la carrière.....	24
CHAPITRE 6.1 Conditions préalables à l'exploitation.....	24
Article 6.1.1. Diagnostic archéologique.....	24
Article 6.1.2. panneaux d'affichage.....	24
Article 6.1.3. Bornage.....	24
Article 6.1.4. contrôle des accès.....	24
Article 6.1.5. Clôture.....	24
Article 6.1.6. Accès à la voie publique.....	24
Article 6.1.7. Déclaration préalable de début d'exploitation.....	25
CHAPITRE 6.2 Exploitation de la carrière.....	25
Article 6.2.1. Consignes d'exploitation.....	25
Article 6.2.2. Plan d'exploitation.....	25
Article 6.2.3. Phasage.....	25
Article 6.2.4. décapage.....	26
Article 6.2.5. extraction.....	26
Article 6.2.6. Traitement et stockage des matériaux.....	26
Article 6.2.7. transport.....	26
CHAPITRE 6.3 Remise en état.....	27
Article 6.3.1. Conditions de remise en état.....	27

Article 6.3.2. nature de la remise en état.....	27
Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles.....	27
Article 6.3.2.2. Remblaiement.....	27
Article 6.3.2.3. Principe de remise en état.....	27
CHAPITRE 6.4 Prévention des risques technologiques.....	28
Article 6.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
Article 6.4.2. Information.....	28
Article 6.4.3. Installations électriques.....	28
Article 6.4.4. Rétentions.....	28
TITRE 7 - dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier.....	30
CHAPITRE 7.1 Nature de l'autorisation de défrichement.....	30
CHAPITRE 7.2 mesures de compensation et d'accompagnement.....	30
TITRE 8 - dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.....	32
CHAPITRE 8.1 Nature de la dérogation.....	32
CHAPITRE 8.2 Mesures d'évitement et de réduction.....	36
CHAPITRE 8.3 Mesures de compensation et d'accompagnement.....	37
CHAPITRE 8.4 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale.....	37
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	39
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	39
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....	39
Article 9.2.1. Auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	39
Article 9.2.2. Auto-surveillance des émissions sonores.....	39
Article 9.2.3. Suivi des déchets produits.....	39
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	40
Article 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.....	40
Article 9.3.2. Analyse des résultats de l'auto-surveillance des eaux souterraines.....	40
Article 9.3.3. Analyse et TRANSMISSION DES Résultats des mesures des niveaux sonores.....	40
Article 9.3.4. TRANSMISSION DES Résultats de l'auto-surveillance des déchets.....	40
CHAPITRE 9.4 Bilan environnement annuel.....	40
TITRE 10 - Délais et voies de recours-PUBLICITE-EXECUTION.....	41
Article 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	41
Article 10.1.2. PUBLICITE.....	41
Article 10.1.3. EXÉCUTION.....	41

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- de dérogation au titre du 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Carrières Chouvet dont le siège social est situé 1 rue des Aulnaies à Therdonne (60510) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de sables et de graviers sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis.

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT/DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 autorisant la poursuite de la carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Bailleul-sur-Thérain	Annexe	Suppression
Arrêté préfectoral du 11 janvier 2000 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Warluis	Annexe	Suppression

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Production annuelle maximal : 250 000 tonnes Production annuelle moyenne : 133 000 tonnes	Autorisation

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Entreposage provisoire de matériaux inertes extérieurs Superficie maximale de stockage de 7 000 m ²	Déclaration

ARTICLE 1.3.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 3 ha	Superficie du plan d'eau de 19 ha	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Superficie de la zone humide impactée par le projet (secteurs A, B et C) : 28,4 ha	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Stock de tout venant et de matériaux inertes : 7 000 m ²	Déclaration

ARTICLE 1.3.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (voir le plan en annexe 1 du présent arrêté) :

Secteur A :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Rochy-Condé	Section C - Parcelle 677	Marais de Condé
Warluis	Section X – Parcelles 131 et 133	Les Aunaies du Château

Secteur B :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Warluis	Section C – parcelles 110, 112, 113, 115 pp, 116 pp, 117 pp, 751, 752, 757 Ancien chemin rural dit Voirie de Warluis	Le Marais de Merlemont

Secteur C :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Bailleul-sur-Thérain	Section AO – Parcelles 11, 12, 13 pp, 14 pp, 15 pp, 16 pp, 17 pp, 18 pp, 19, 20 pp, 21 pp, 22 à 28, 92, 100, 101, 103, 104, 107 à 109	Moulin de la Saulx Les Prés de la Saulx Les Prés entre Deux Eaux Les Prés de Caigneux

ARTICLE 1.3.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La demande objet du présent arrêté représente une surface de 81,7 ha. Compte tenu des bandes réglementaires de protection de 10 mètres, des zones d'évitement et des zones déjà exploitées, la surface exploitable est de 36,1 ha.

Secteur	Surface autorisée (en m ²)	Surface exploitable (en m ²)
A	363128	283745
B	330152	60232
C	124524	16999
Total	817804	360976

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation. Il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans sont repérés, datés et signés.

ARTICLE 1.4.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Cette durée peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région Hauts-de-France dans son arrêté préfectoral du 19 mai 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu du coût de la remise en état du site après exploitation.

Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une versé ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de versés ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le site est exploité en 5 phases. Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Périodes	Surface des infrastructures (ha)	Surface exploitée et découverte (ha)	Linéaire des berges (m)	Montant garanties financières
T1 : T0 + 5 ans	4,40	24,45	522	1096369 €
T2 : T1 + 5 ans	3,65	21,04	803	960638 €
T3 : T2 + 5 ans	2,71	13,45	1239	661416 €
T4 : T3 + 5 ans	0,38	9,41	0	386587 €
T5 : T4 + 5 ans	0,38	9,41	0	386587 €

Le montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 111,3 (valeur du mois de mars 2019 parue au JO le 22 juin 2019) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Une copie de ce document est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2 et que l'appel mentionné au premier alinéa du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.6.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS / CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. RENOUVELLEMENT OU EXTENSION

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, a minima, 24 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.7.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la remise en état est à vocation écologique avec la mise en place de boisements alluviaux, de plans d'eau, de zones humides et de zones de hauts-fonds dans les conditions prévues au chapitre 6.3 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue, ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage défini. Ce mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Il doit être accompagné d'un plan mis à jour de la carrière, de photographies datées des différentes phases d'exploitation et de l'état actuel du site, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire relatif aux travaux de remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 1.8.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
09/02/2004	Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
30/06/1997	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

ARTICLE 1.8.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS: OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies au titre 3 ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS: DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art. 6.1.1	Diagnostic archéologique	Avant le début des travaux
Art. 9.2.2	Niveaux sonores	Trois mois après le début des travaux puis tous les ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art. 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le début de l'exploitation, puis tous les 5 ans ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
Art. 1.7.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Art. 6.2.2	Plan d'exploitation	Annuelle
Chap. 9.4	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air, de l'eau, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

L'entretien journalier des engins d'exploitation (graissage, réparations mineures) peut être réalisé sur le site à condition que l'exploitant mette en place toutes les mesures de préventions de pollutions accidentelles nécessaires. Lors de ces opérations, l'exploitant est en particulier tenu d'utiliser des rétentions souples adaptées et étanches. Les interventions plus techniques doivent impérativement être réalisées hors site dans des locaux ou des sites adaptés et dûment autorisés.

Le ravitaillement des engins est autorisé sur le site. Le ravitaillement des engins est effectué sur une aire étanche ou sur tout dispositif équivalent formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention ou tout dispositif permettant de limiter les conséquences potentielles d'un déversement.

Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées.

CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières.

L'exploitant est également tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 30 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin ;
- de bâcher et de contrôler le bâchage des semi-remorques en cas de besoin ;
- de nettoyer les roues des engins, si besoin.

ARTICLE 3.2.3. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.3 GESTION ET SURVEILLANCE DES EAUX

ARTICLE 3.3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 3.3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas d'eau.

Ponctuellement, un arrosage des pistes peut être réalisé afin de limiter l'envol des poussières. L'eau utilisée pour cet arrosage provient des plans d'eau créés par l'exploitation du site.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DE REJET DES EAUX

Le site n'est à l'origine d'aucun rejet aqueux.

ARTICLE 3.3.4. GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.3.4.1. Réseau de piézomètres

L'exploitant met en place 6 piézomètres afin de surveiller la qualité des eaux souterraines. Ces piézomètres sont implantés de la façon suivante :

- 1 piézomètre dans la nappe des alluvions du Thérain au nord-ouest du secteur A ;
- 1 piézomètre dans la nappe des sables thanétiens au nord-ouest du secteur A ;
- 1 piézomètre dans la nappe des alluvions du Thérain au sud-est du secteur B ;
- 1 piézomètre dans la nappe des sables thanétiens au sud-est du secteur B ;
- 1 piézomètre dans la nappe des alluvions du Thérain au sud-est du secteur C ;
- 1 piézomètre dans la nappe des sables thanétiens au sud-est du secteur C.

Article 3.3.4.2. Paramètres à analyser

L'exploitant analyse à une fréquence définie à l'article 9.2.1 du présent arrêté les paramètres suivants :

- température, pH, conductivité ;
- COT ;
- chlorure ;
- fluorure ;
- sulfates ;
- indice phénol ;
- Hydrocarbures (C₁₀ à C₄₀) ;
- BTEX ;
- HAP ;
- PCB (poychlorobiphényles 7 congénères) ;
- métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn) ;
- résidu sec.

Article 3.3.4.3. Continuité hydraulique

Le réseau de piézomètre sert également à vérifier la continuité hydraulique entre les plans d'eau et la nappe alluviale afin d'apprécier l'évolution hydrodynamique sur le site.

Les cotes de la nappe alluviale sont relevées au moins deux fois par an en hautes eaux et en basses eaux sur les piézomètres définis à l'article 3.3.4.1.

ARTICLE 3.3.5. MESURES PRÉVENTIVES EN CAS DE CRUE

Afin de maintenir les capacités de stockage en cas de crue au niveau des secteurs B et C, la côte finale de remise en état prévue au chapitre 6.3 du présent arrêté des secteurs B et C ne dépasse pas 51,40 mètres NGF.

De plus, un plan de surveillance des buses d'écoulement hydraulique (une buse de sortie hydraulique du secteur A et deux buses d'accès hydraulique aux secteurs B et C) est mis en place afin de garantir leur bon fonctionnement. Le plan de surveillance et les résultats des contrôles mis en œuvre en conséquence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 4.1.4. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	code des déchets
Ferraille	20 01 40
Chiffons et papiers d'essuyage souillés	15 02 02*

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière se fait de 07h00 à 18h00 du lundi au vendredi.
L'exploitation les samedi, dimanche et jours fériés est interdite ainsi que l'exploitation nocturne.

ARTICLE 5.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45dB(A)	5dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 2.

ARTICLE 5.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

ARTICLE 5.2.4. MESURES DE RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES

Afin de réduire l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée, l'exploitant met en œuvre les moyens suivants, selon les plans en annexe 3 du présent arrêté :

- Au cours de la phase 1 :
 - mise en place d'un merlon d'une hauteur de 3 mètres en limite nord du périmètre d'extraction du secteur A ;
 - mise en place au niveau du secteur A d'un merlon d'une hauteur de 3 mètres le long de la bande transporteuse.
- Au cours des phases 2, 3 et 4 :
 - mise en place d'un merlon d'une hauteur de 3 mètres en limite sud du périmètre d'extraction du secteur A ;
 - mise en place au niveau du secteur A d'un merlon d'une hauteur de 3 mètres le long de la bande transporteuse.
- Au cours des phases 1 à 4 :
 - capotage de la bande transporteuse entre le secteur A et le secteur B.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 6.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 6.1.1. DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

Le début des travaux sur la carrière est notamment conditionné à l'accomplissement préalable des diagnostics archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017. Tous les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions de cet arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées avant le début des travaux d'extraction.

ARTICLE 6.1.2. PANNEAUX D'AFFICHAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant le risque de noyade quand il y a présence d'eau ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier l'interdiction d'accéder à la zone de travaux est matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.

ARTICLE 6.1.3. BORNAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées, sans préjudice des zones d'évitement définies au chapitre 8.2 du présent arrêté. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d'exploitation et contrôlée a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

ARTICLE 6.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

La carrière est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6.1.5. CLÔTURE

La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

ARTICLE 6.1.6. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant s'assure que l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état.

ARTICLE 6.1.7. DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Le début des travaux sur la carrière est également subordonné à la transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation au préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 6.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. En particulier, il est formé aux risques inhérents à l'exploitation d'une carrière alluvionnaire de sables et graviers et à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit a minima les consignes suivantes :

- liées à l'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- liées à la prise en compte de la biodiversité (respect des zones d'évitement,) ;
- liées à la prise en compte des servitudes afférentes à la proximité du chemin de fer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'hydrocarbures ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble de ces consignes est porté à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

ARTICLE 6.2.2. PLAN D'EXPLOITATION

Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui est daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le périmètre d'extraction autorisé (prenant en compte la bande des 10 mètres et les zones d'évitement) ;
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.1.3 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau d'équidistance ;
- les zones remises en état.

ARTICLE 6.2.3. PHASAGE

L'exploitation de la carrière est composée de 5 phases. Le phasage d'exploitation joint en annexe 4 du présent arrêté doit être respecté.

La phase 1 débute par l'exploitation de la zone à l'ouest et au nord du secteur A. À partir de la phase 2 et sur les phases suivantes, l'extraction se fait d'ouest en est.

Toute modification apportée au phasage fait l'objet d'un porter à connaissance au préfet.

ARTICLE 6.2.4. DÉCAPAGE

Le décapage est réalisé au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec réaménagement coordonné. Il est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est effectué uniquement sur le secteur A.

Le décapage est interdit en période de hautes eaux.

Le décapage se fait à l'aide d'une pelle hydraulique et d'un bulldozer. Des tombereaux sont utilisés pour le transport des matériaux vers les zones de stockage ou de remise en état.

Les matériaux issus du décapage sont stockés à proximité de la zone décapée. Des fossés périphériques sont mis en place afin de recueillir les eaux de ruissellement provenant du ressuyage. Ces eaux de ressuyage sont dirigées vers les plans d'eau créés par l'exploitation du site par un réseau de fossé. Les matériaux issus du décapage sont utilisés pour la remise en état du site telle que prévue au chapitre 6.3 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.5. EXTRACTION

Sans préjudice des zones d'évitement définies au chapitre 8.2 du présent arrêté, les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Sur cette zone appelée « bande des 10 mètres », toute excavation, tout stockage de matériaux extérieurs et/ou déchets et toute circulation d'engin sont interdits, à l'exception des engins nécessaires à la pose des clôtures et des aménagements écologiques.

Les travaux d'extraction sont réalisés à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une dragline.

Tout pompage de la nappe est interdit.

La profondeur maximale d'extraction sur le secteur A est de 7,3 mètres. Aucune extraction n'est réalisée sous la cote 45 mètres NGF.

La profondeur maximale d'extraction sur les secteurs B et C est de 8 mètres. Aucune extraction n'est réalisée sous la cote 44 mètres NGF.

ARTICLE 6.2.6. TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATÉRIAUX

Aucun traitement de matériaux n'est effectué sur le site.

Les matériaux extraits du secteur A sont stockés à proximité de la zone d'extraction. Ils sont ensuite envoyés par bande transporteuse vers un stock tampon situé sur le secteur B.

Les matériaux extraits des secteurs B et C sont stockés à proximité de la zone d'extraction.

Les matériaux sont ensuite transportés par camion hors du site pour traitement.

ARTICLE 6.2.7. TRANSPORT

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envols de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge doit être respecté. Les bennes des camions circulant « à vide » sont suspendues pour limiter les nuisances sonores. Si besoin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- bâchage des bennes ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues.

CHAPITRE 6.3 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 6.3.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence. Elle est achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier déposé le 13 avril 2017 complété les 13 décembre 2017 et 18 juin 2018 et au plan joint en annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 6.3.2. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles

Lors de la remise en état, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des parcelles et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

En particulier, l'ensemble des déchets est évacué dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et l'ensemble des engins susceptibles d'être présents sont également évacués.

Article 6.3.2.2. Remblaiement

Le remblaiement de la carrière se fait en priorité avec les matériaux de découverte stockés sur le site. Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes provenant de l'extérieur est autorisé à hauteur de 1 200 000 m³.

Le remblaiement par apport de matériaux inertes provenant de l'extérieur est effectué uniquement sur les secteurs B et C.

Les conditions d'admission de ces matériaux extérieurs respectent les dispositions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission visé à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le stockage des matériaux extérieurs est réalisé à proximité directe des zones en attente de remise en état. Le remblaiement est réalisé progressivement suivant le phasage de remise en état.

Article 6.3.2.3. Principe de remise en état

La remise en état consiste à créer des zones à vocation écologique conformément au plan de l'annexe 5 du présent arrêté et aux dispositions suivantes :

Pour le secteur A :

Remise en état sous forme de deux plans d'eau (d'environ 6,3 ha et 10,4 ha) séparés par un corridor boisé (environ 3,12 ha). Des pentes douces (maximum 30°) favorables à la biodiversité (notamment sur l'étang ouest) sont associées à la création d'une mosaïque d'habitats favorables à l'installation d'une végétation de zone humide (8,19 ha de zones de hauts-fonds et 2,03 ha de boisements humides).

Pour le secteur B :

Remise en état sous forme de boisements humides (22,84 ha) et de zones de hauts-fonds (7,24 ha).

Pour le secteur C :

Remise en état sous forme de deux plans d'eau (d'environ 1,6 ha et 1,7 ha) séparés par un boisement humide (environ 3,12 ha). Les pourtours des deux étangs sont également aménagés de manière à créer 0,79 ha de hauts-fonds supplémentaires.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 6.4.2. INFORMATION

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

ARTICLE 6.4.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel électrique doit être maintenu en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées, par une personne compétente, lors de leur mise en service, après chaque déménagement et après chaque modification de structure, puis, a minima, une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles l'exploitant est tenu de remédier dans les plus brefs délais.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 6.4.4. RÉTENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU CODE FORESTIER

CHAPITRE 7.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 30 ha 32 a 85 ca de bois situés sur le territoire des communes de Rochy-Condé et Warluis.

Les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface à défricher par parcelle (en m ²)
Rochy-Condé	C	677	260 328	219 340
Warluis	X	131	85 280	68 601
Warluis	X	133	17 520	12 644
Warluis	C	121	181 825	2 700
			Total	303 285

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact, notamment en ce qui concerne les périodes d'intervention qui devront se dérouler entre septembre et mars.

Le défrichement est réalisé en 3 phases définies comme suit :

Phase	Parcelle concernée	Superficie défrichée (en m ²)
Phase 1 (0 - 5 ans)	C 677, C121, X131	194655
Phase 2 (5 - 10 ans)	C677, X131, X133	99078
Phase 3 (10 - 15 ans)	C677	10150
	Total	303883

CHAPITRE 7.2 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément aux dispositions des articles L. 341-3-2°, L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier, la présente autorisation est conditionnée à la mise en œuvre de mesures de compensation suivant un coefficient multiplicateur de 2,8 déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts à défricher. Ces mesures, qui peuvent être panachées, portent au choix sur :

- la réalisation de travaux de boisement sur 84 ha 92 a ;
- la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à 738 804 €, calculé sur la base du coût minimum des terres agricoles du plateau picard au journal officiel le 14 juillet 2019 (2 700 €/ha) x coût moyen d'un boisement dans les Hauts-de-France (6 000 €/ha) x taux de compensation retenu pour le dossier (2,8) ;
- le versement de la totalité de l'indemnité de 738 804 € au Fonds stratégique de la forêt et du bois.

L'envoi à la DDT de l'Oise d'un acte d'engagement de début de travaux ou le versement de l'indemnité intervient dans le délai maximal d'un an à compter du terme de chacune des phases définies au chapitre 7.1 ci-dessus dont le fait générateur est la date de la présente autorisation.

Le plan de situation, le plan masse des travaux de compensation ainsi que l'itinéraire technique sont adressés au service chargé des forêts de la DDT et validés par ses soins préalablement à l'acte d'engagement. Les devis à fournir pour la réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles correspondent aux prix du marché pratiqué dans la région par les entreprises de travaux forestiers. Sont éligibles à ce titre les travaux de création de cloisonnements sylvicoles, les dégagements de semis ou de jeunes plantations, les dépressages de jeunes peuplements en surdensité, les tailles de formation de jeunes peuplements de moins de 2,5 m de haut et les opérations d'élagage de peuplements de production de bois d'œuvre de qualité.

Les travaux de compensation sont achevés et réceptionnés dans un délai maximal de 5 ans à partir du terme de chacune des phases définies au chapitre 7.1 ci-dessus.

Les travaux de plantation sont conformes aux modalités de l'arrêté du préfet de région des Hauts de France du 24 octobre 2018 fixant la liste des essences éligibles, les densités minimales requises pour les plantations lors de la réception du chantier, les provenances et normes dimensionnelles des plants éligibles, en dehors de la régénération naturelle pour les plantations réalisées en compensation à un défrichement. Pour les travaux de régénération naturelle, les densités minimales requises sont également celles de l'arrêté précité de plants viables répondant aux critères de hauteur minimale de l'arrêté, de bonne conformation et état de vigueur et uniformément répartis.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 8.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

La dérogation est délivrée pour les espèces végétales et animales suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
FLORE		
<i>Gnaphalium luteoalbum</i>	Gnaphale jaunâtre Cotonière blanc-jaunâtre	-arrachage -enlèvement de spécimens
<i>Potamogeton coloratus</i>	Potamot coloré Potamot rougeâtre	-arrachage -enlèvement de spécimens
FAUNE		
Oiseaux		
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge familier	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe Loriot jaune	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Parus palustris</i>	Mésange nonnette	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivone	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
Mammifères		
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Myotis brandtii</i>	Murin de Brandt	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches Vespertillion à moustaches	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer Vespertillon de Natterer	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Neomys fodiens</i>	Crossope aquatique Musaraigne aquatique	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux Oreillard septentrional	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris Oreillard méridional	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
Amphibiens		
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur Crapaud accoucheur	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	-perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	-perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille Commune Grenouille verte	-perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	-perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
Reptiles		
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	-perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	-dégradation, altération, destruction d'habitats -perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare	-perturbation intentionnelle d'individus -destruction d'individus

CHAPITRE 8.2 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

La dérogation délivrée au chapitre 8.1 du présent arrêté est subordonnée au respect de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction conformes aux conditions figurant dans le dossier initial du 13 avril 2017 et aux compléments du 19 juin 2018 déposés par la société Carrières Chouvet, notamment :

- mesures d'évitement :
 - zone d'évitement liée au Potamot coloré (E1),
 - zone d'évitement du sud-est de la zone A (E2),

- autres zones d'évitement au sud-ouest de la zone A : bande de recul élargie à 25 mètres (E3),
- préservation des aménagements de zones humides déjà existants (E4).

- mesures de réduction :

- protection des fossés à Potamot coloré (R1),
- mise en place d'une zone enherbée le long de la ripisylve (R2),
- limitation de la vitesse de circulation (R3),
- limitation de l'envol de poussières (R4),
- phasage des travaux (R5),
- adaptation de la mise en protection (R6),
- modalités d'évaluation du gisement extrait (R7),
- respect des périodes de sensibilité liées aux cycles de vie des espèces (R8),
- phasage du défrichement (R9),
- adaptation des modalités de défrichement (R10),
- heures d'exploitation (R11),
- balisage et évitement des zones sensibles (R12),
- isolement du chantier (R13),
- gestion des espèces exotiques envahissantes (R14),
- adaptation de la technique de remblaiement (R15),
- mesures d'accompagnement des travaux (R16).

CHAPITRE 8.3 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

La dérogation délivrée au chapitre 8.1 du présent arrêté est subordonnée au respect de la mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement conformes aux conditions figurant dans le dossier initial du 13 avril 2017 et aux compléments du 19 juin 2018 déposés par la société Carrières Chouvet, et notamment :

- mesures de compensation in situ :

- création d'une mosaïque de végétations de zones humides (C1),
- recréation de boisements humides (C2),
- création d'un réseau de vingt-cinq mares (C3),
- création de fossés (C4),
- recréation de gravières favorables au Gnaphale jaunâtre et Petit gravelot (C5),
- gestion de la frênaie (C6),
- mise en place d'un plan de gestion (C7),
- mise en place de gîtes à chiroptères (C8).

- mesures de compensation ex situ :

- préservation foncière, sur la commune de Bury, pour une durée de 35 ans, d'une surface de 16 ha de aulnaie frênaie mesohygrophile, cette mesure devant être accompagnée d'un plan de gestion (C9),
- préservation de 2 500 mètres de linéaire de fossés en contact avec habitat de type aulnaie frênaie mesohygrophile, (C10),
- création de deux mares sur le site de Bury (C11).

- mesures d'accompagnement et de suivi :

- transfert et récolte de graines de Gnaphale jaunâtre,
- suivi du chantier et soutien technique à la mise en place des mesures E.R.C assuré par un écologue,
- formation des personnels de la carrière à la reconnaissance et à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

CHAPITRE 8.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE

La mise en œuvre des mesures prévues au chapitre 8.3 du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation annuelle les 3 premières années puis d'un suivi tous les 3 ans durant les 25 années d'exploitation de la carrière avec transmission d'un bilan décrivant les opérations conduites à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts-de-France.

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2.1 du présent arrêté établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- tous les documents, enregistrements, éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007,
- les plans de gestion concernant les différents sites de compensation,
- les bilans des suivis écologiques et des évaluations annuelles.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les paramètres visés à l'article 3.3.4.2 sont analysés à fréquence :

- semestrielle pour les 3 piézomètres de la nappe des alluvions du Thérain ;
- annuelle pour les 3 piézomètres de la nappe des sables thanétiens.

ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Dans un délai de trois mois suivant le début des travaux puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 2 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par une personne ou un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 9.2.3. SUIVI DES DÉCHETS PRODUITS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application notamment de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Si les résultats des mesures prévues à l'article 9.2.1 du présent arrêté mettent en évidence une dérive par rapport à l'état initial, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée et, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre. Il informe dans les meilleurs délais le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Ils sont également accompagnés de justificatifs concernant le respect de l'emplacement des points de mesures des émissions sonores définis à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 9.4 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- des caractéristiques liées à l'activité d'extraction (volume extrait, retombée de poussière, remise en état,...)

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Carrières Chouvet.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de L'Oise, les maires des communes de Bailleul-sur-Thérain, Rochy-Condé et Warluis, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 06 NOV. 2019

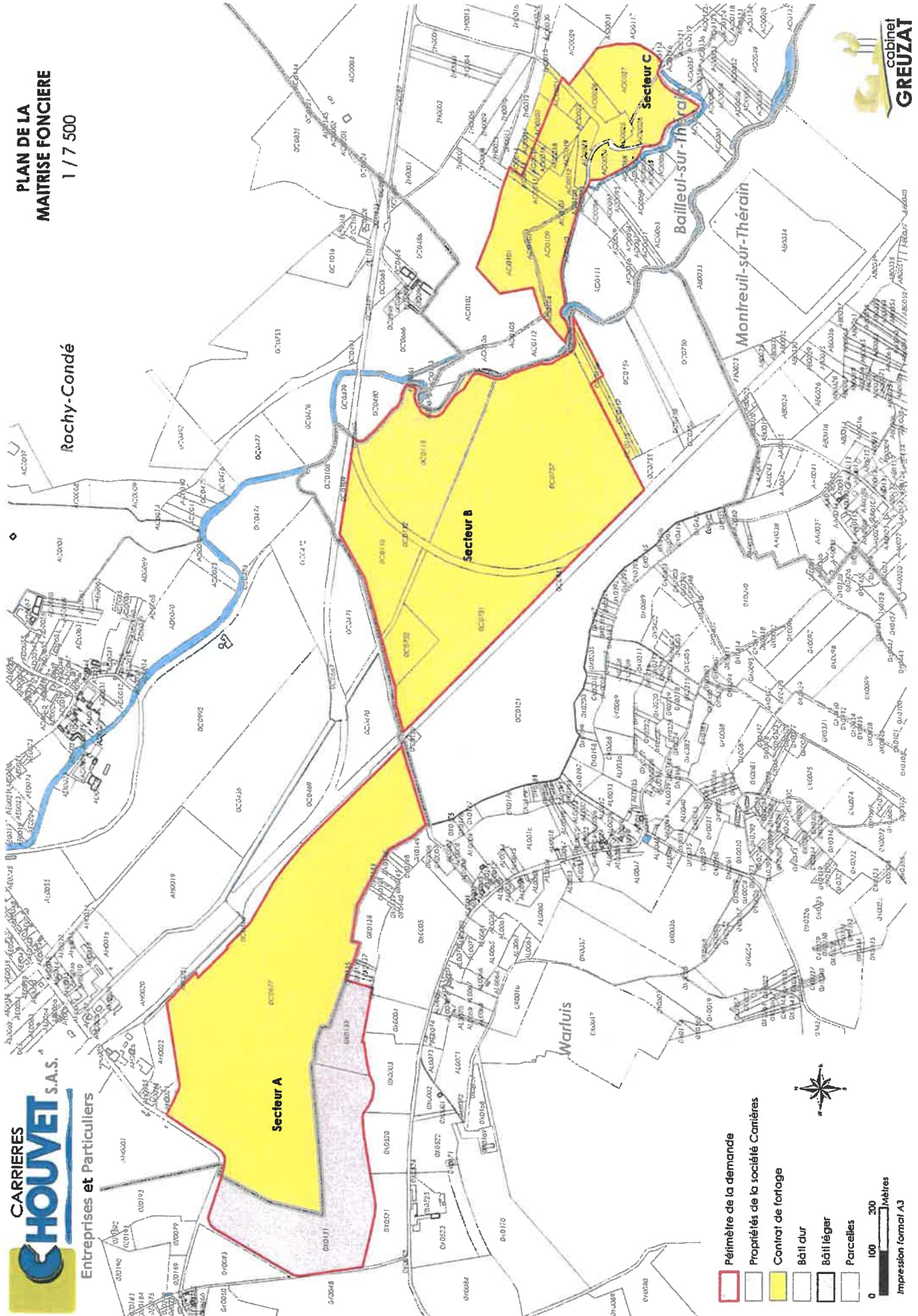
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

Dominique LEPIDI

Destinataires :

- société Carrières Chouvet
- Mme le maire de Bailleul-sur-Thérain
- M. le maire de Rochy-Condé
- M. le maire de Warluis
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. l'inspecteur de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 : plan de situation – parcelles cadastrales

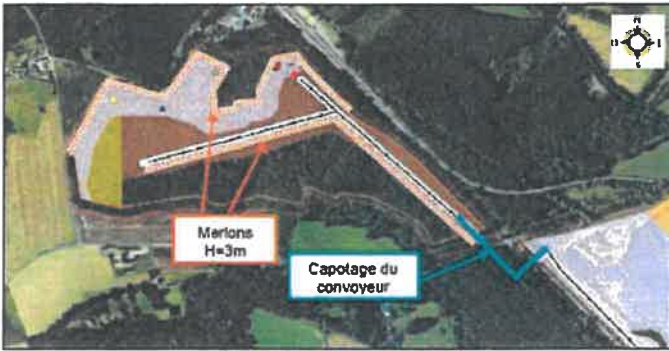


Annexe 2 : plan des points de mesure des niveaux sonores

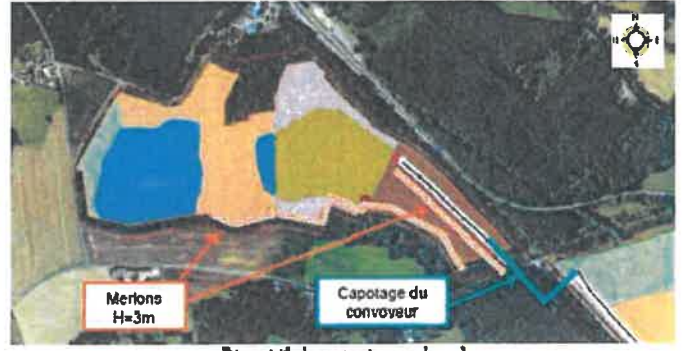


Figure 75 : Carte de localisation des points de mesure (source : Acouplus)

Annexe 3 : plan de localisation des dispositifs de réduction des émissions sonores

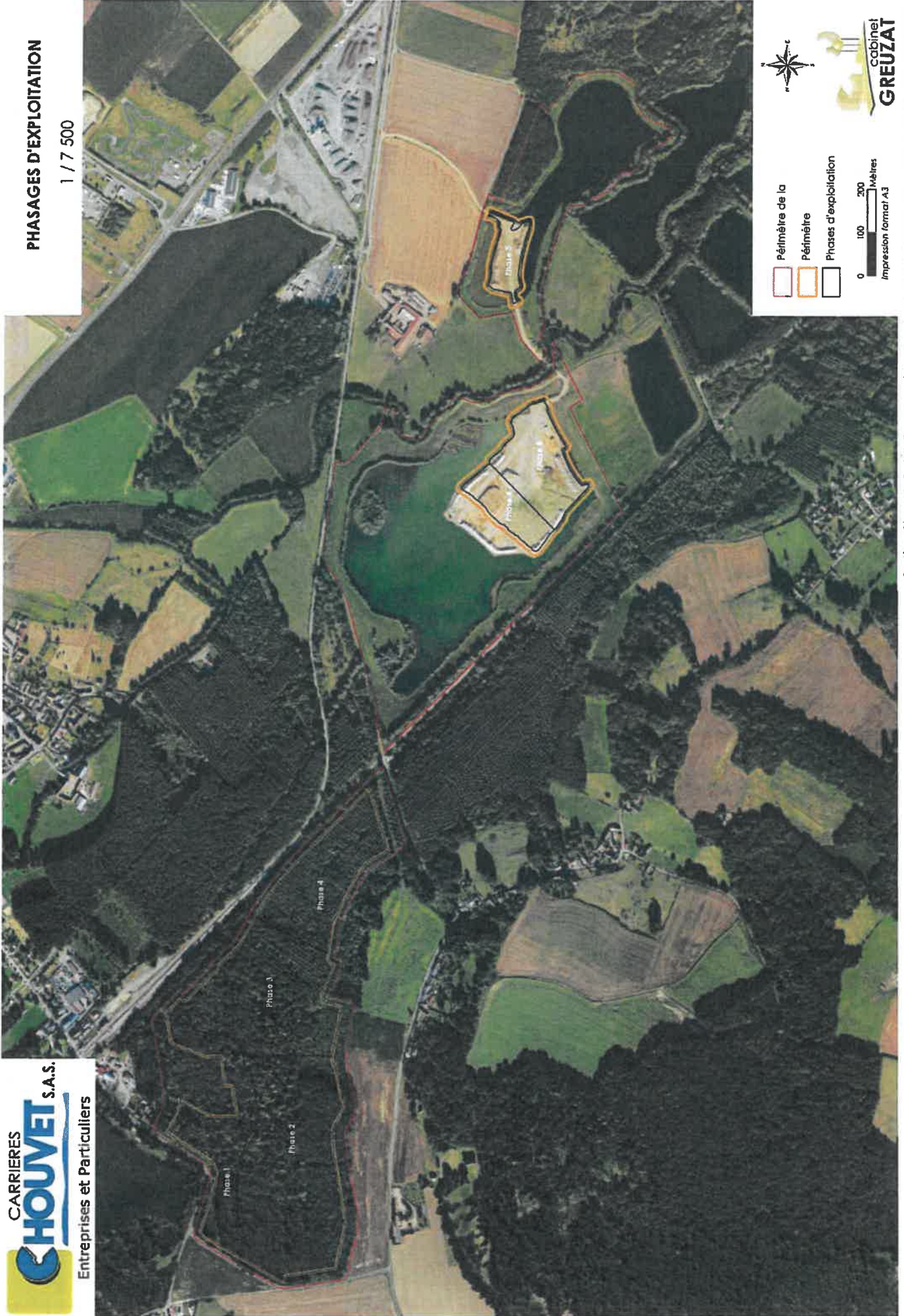


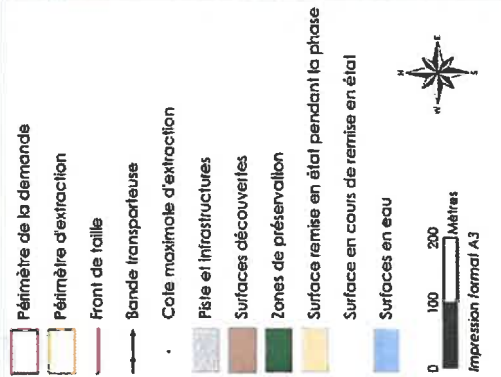
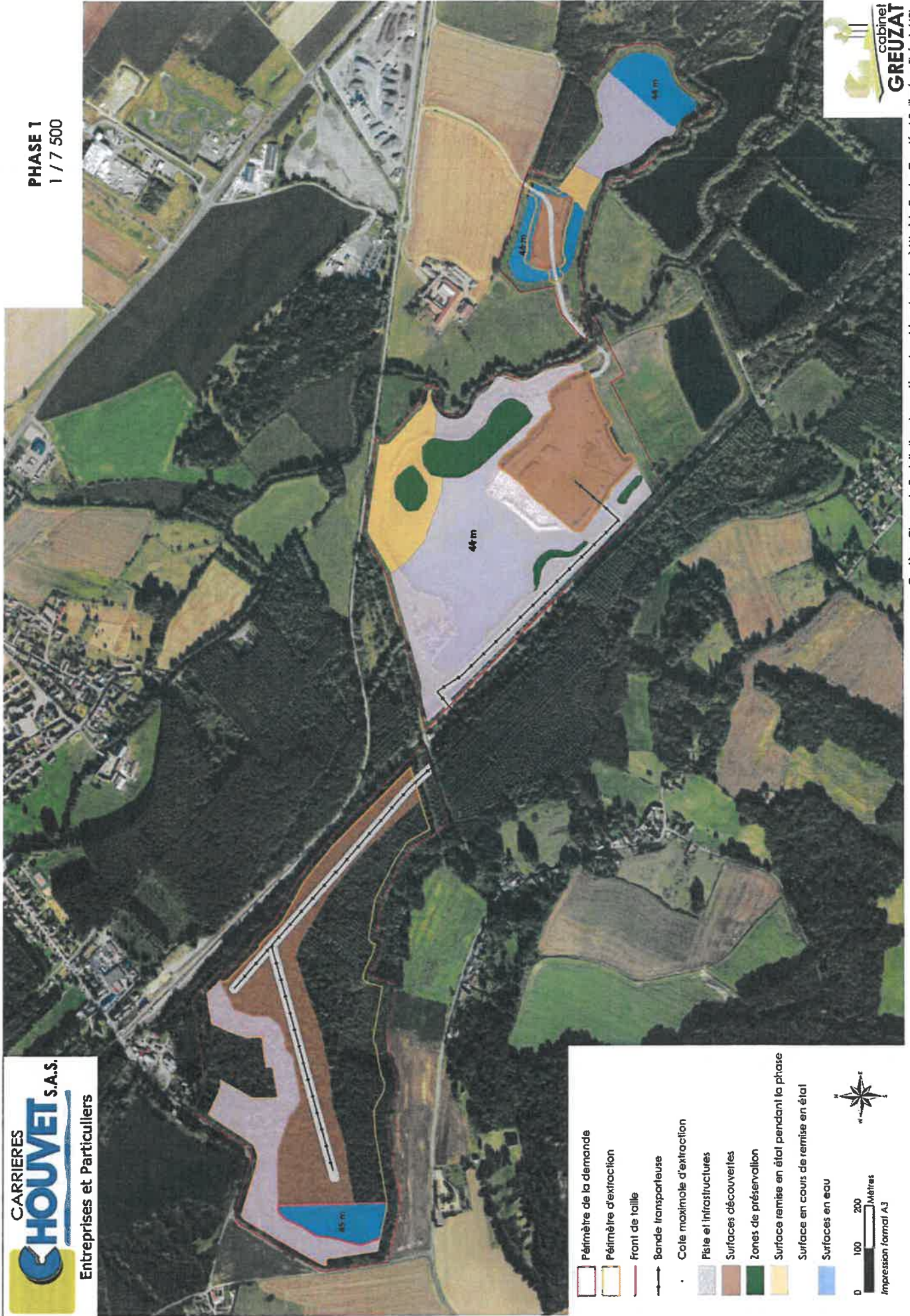
Dispositifs de protection en phase 1

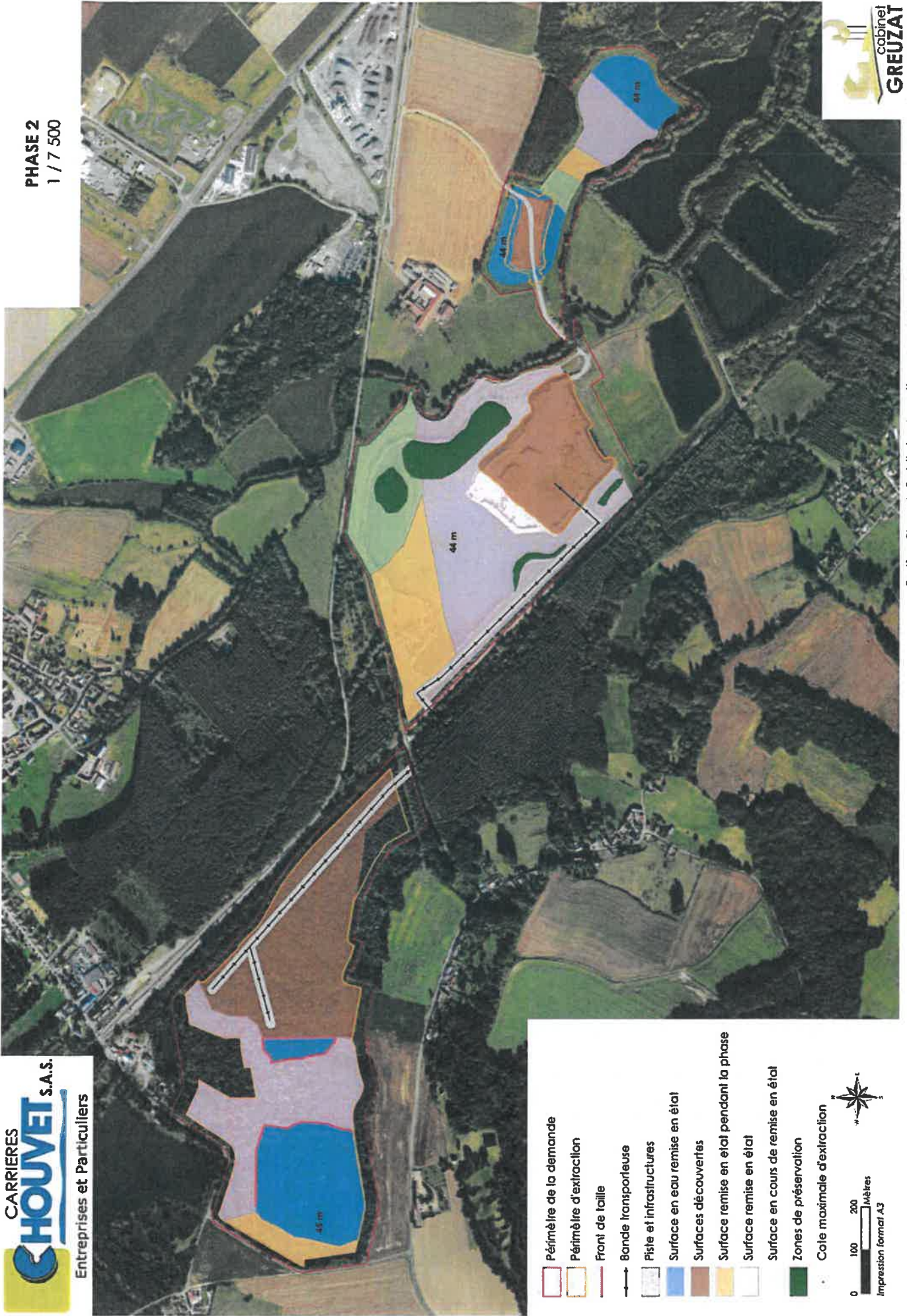


Dispositifs de protection en phase 3

Annexe 4 : plans de phasage

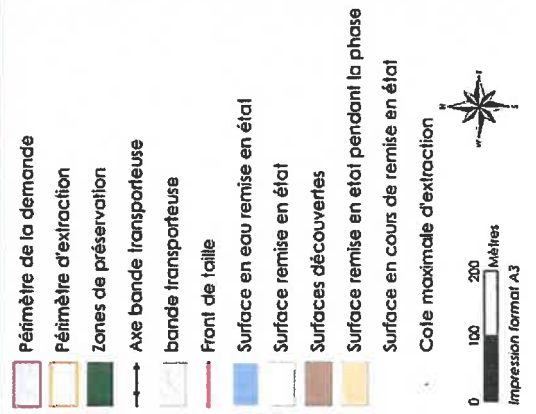
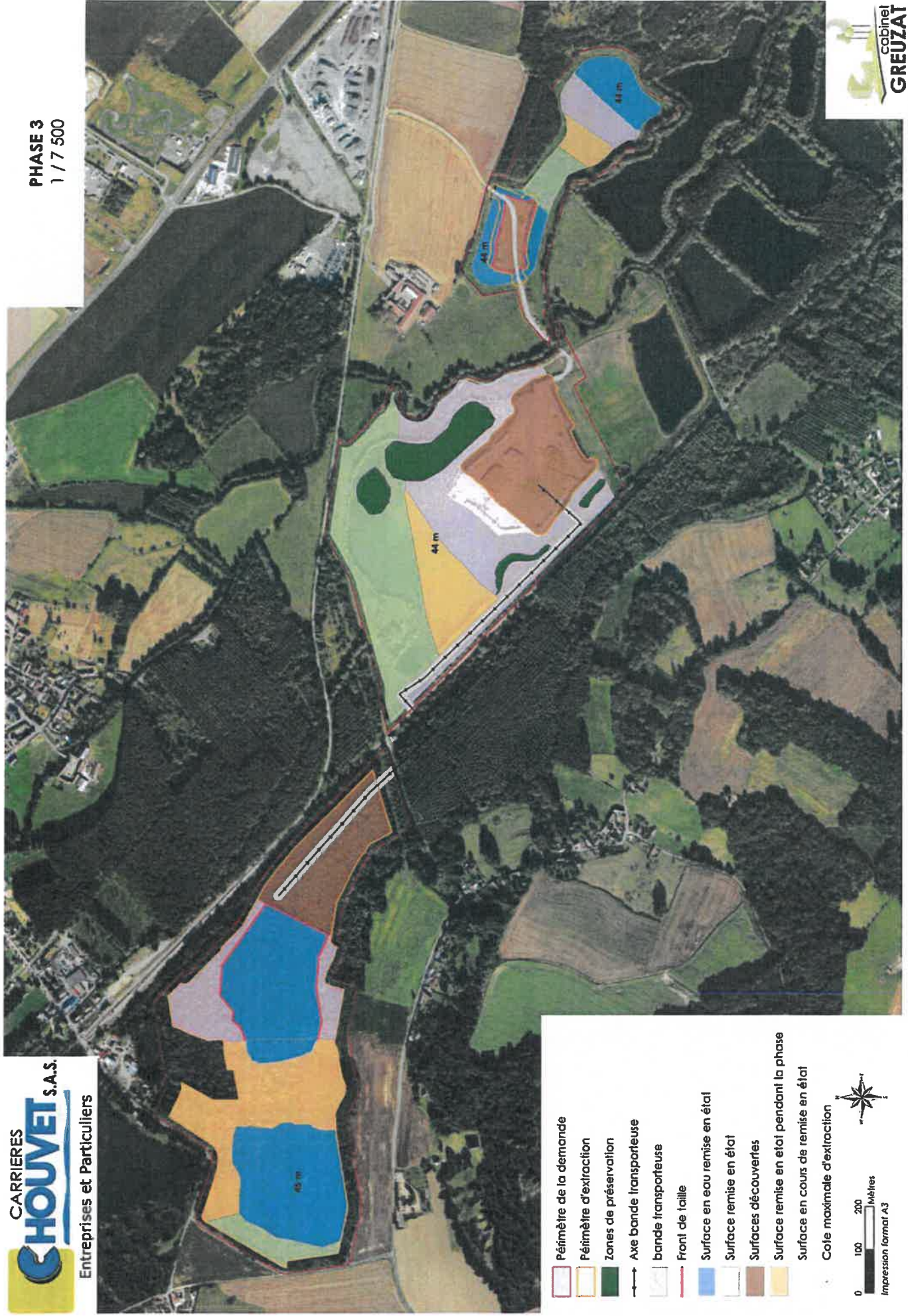


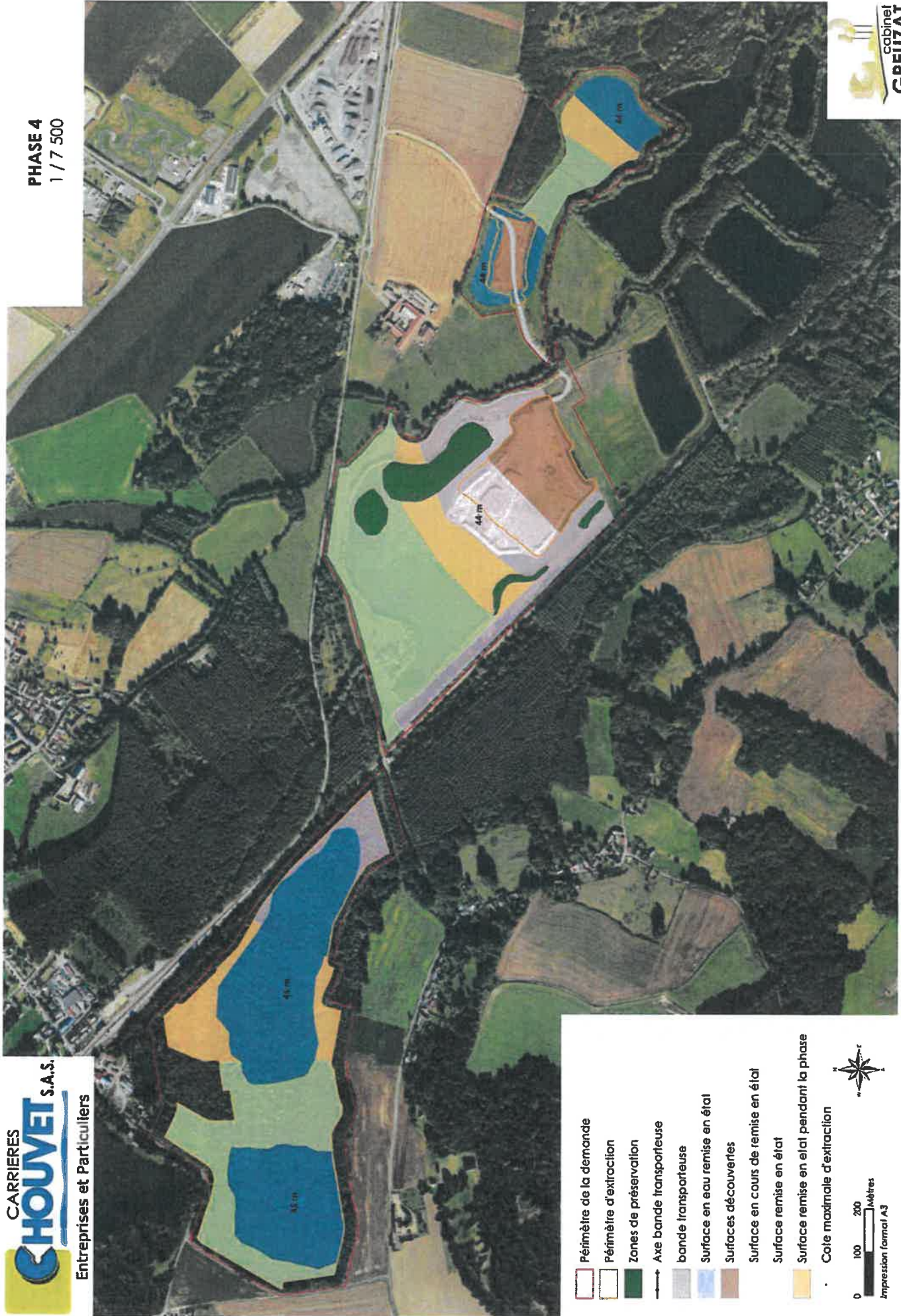
















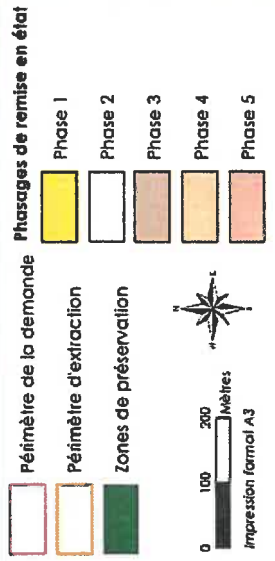
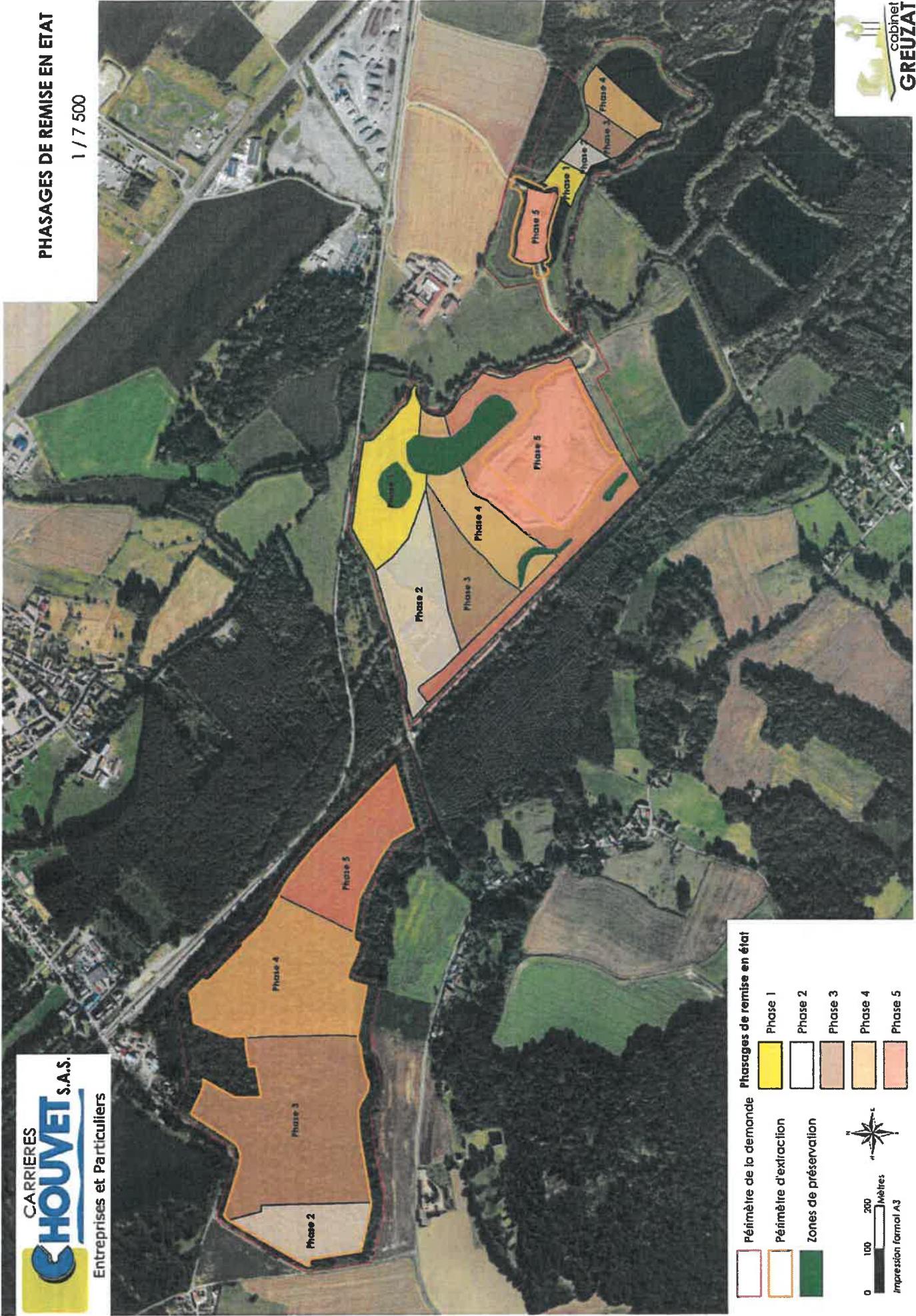
- Périmètre de la demande
- Périmètre d'extraction
- Front de taille
- Bande transporteuse
- Piste et infrastructures
- Surface en eau remise en état
- Surfaces découvertes
- Surface remise en état pendant la phase
- Surface remise en état
- Surface en cours de remise en état
- Zones de préservation
- Cote maximale d'extraction



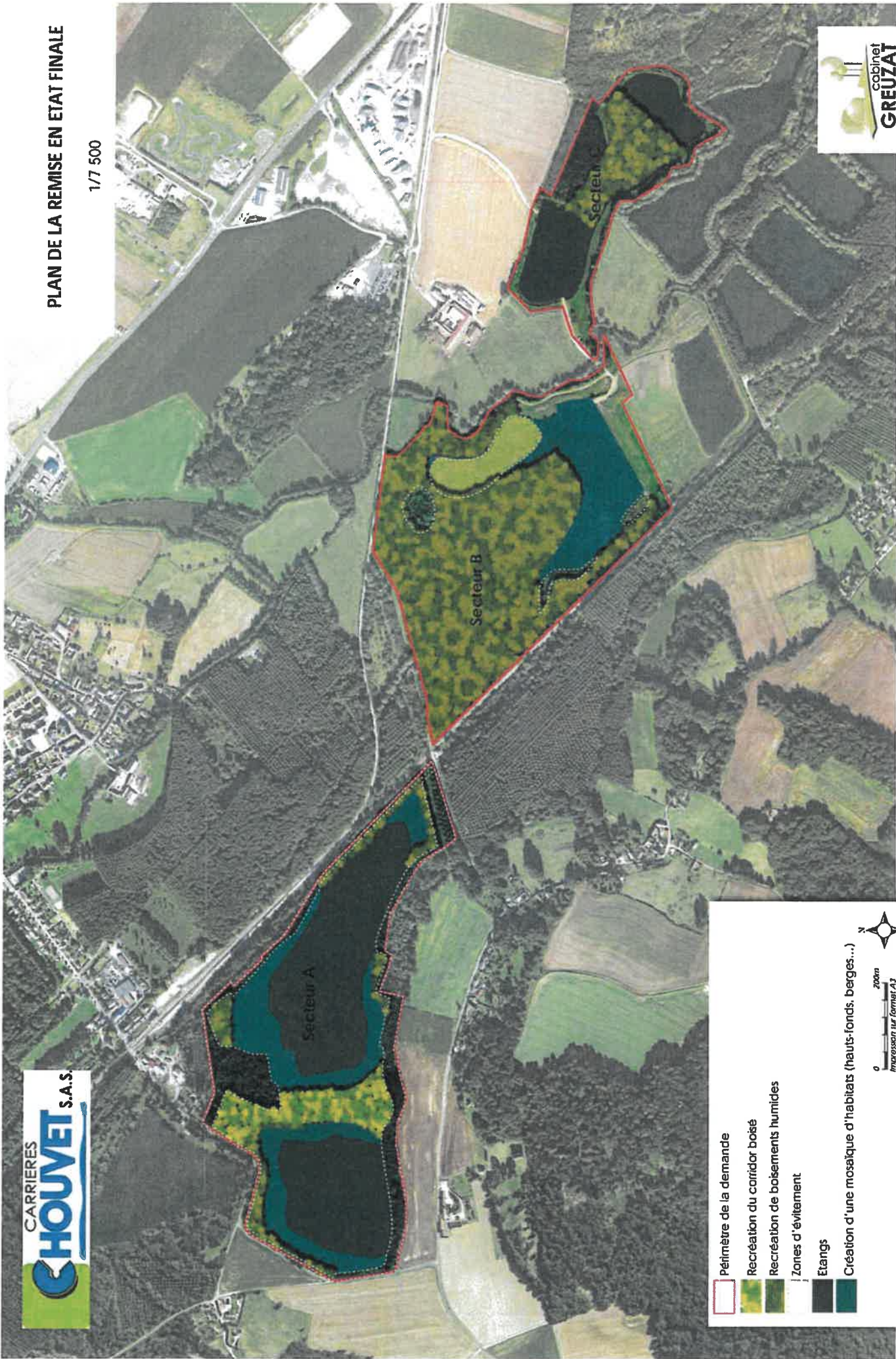





-  Périmètre de la demande
 -  Périmètre d'extraction
 -  Zones de préservation
 -  Axe bande transporteuse
 -  bande transporteuse
 -  Surface en eau remise en état
 -  Surfaces découvertes
 -  Surface en cours de remise en état
 -  Surface remise en état
 -  Surface remise en état pendant la phase
 -  Cote maximale d'extraction
- 0 100 200 mètres
 Impression format A3
- 



Annexe 5 : plan de remise en état de la carrière



	Périmètre de la demande
	Recréation du corridor boisé
	Recréation de boisements humides
	Zones d'évitement
	Étangs
	Création d'une mosaïque d'habitats (hauts-fonds, berges...)

0 200m
Impression sur format A3

